



CONSULTATION
Marché « Assurances de Personnes »

Marché d'assurances des Risques Statutaires
Pour les Agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC

Selon les articles L.2124-2 et articles R.2124-2 et 2161-3 et 5
du Code de la Commande Publique

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2020
Durée maximale du marché :	4 ans
Porteur de risque :
Intermédiation :

Date et heure de clôture des offres : 05/11/2019 à 12h00

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 17

« COMMUNE de Villeneuve de la Raho »

**Risques Statutaires des
Agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC**

PLAN

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

I-2-1 – PRESENTATION

I-2-2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

I-2-3 – FORMULAIRE REPONSE

TITRE II - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE III – ANNEXES : LISTE DES AGENTS, ANTECEDENTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 17

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

Adresse : 1 Rue du Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir à l'Assuré tout ou partie des prestations restant à sa charge en application des dispositions des statuts de la fonction publique régissant la protection sociale de ses agents affiliés à la CNRACL, IRCANTEC.

DISPOSITIONS GENERALES.

1. Le contrat prend effet le : 01/01/2020,
2. Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois à l'initiative de l'assuré et avant l'échéance annuelle, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**
3. Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.
4. Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
5. Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :
 - Acte d'engagement et annexes, Formulaire réponse/Annexe à l'acte d'engagement (cotation),
 - CCAP, CCTP,
 - Règlement de consultation,
 - Antécédents.
6. En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément aux textes en vigueur, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.
7. A chaque échéance, le Titulaire du contrat produit les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.
De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :
 - pour les agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante.
 - pour les courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir de la compagnie ; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent, déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante.
8. Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature.
9. Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.
10. Domicile du Titulaire = Siège social.
11. Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de cotraitance sans solidarité.
12. La télécopie non confirmée est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire, il en est de même avec les courriers électroniques.
13. Le présent marché financé par les recettes propres de la section de fonctionnement du budget de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO constituées principalement par les contributions donne valeur contractuelle aux dispositions de l'article 98 du CMP avec application dans les conditions ci-après :
Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le payeur Départemental (décret 65-97, art 15).

14- En cas de non respect par l'assuré du délai de paiement décrit à l'article précédent, les intérêts moratoires sont dus au titulaire du marché, à l'initiative de l'assuré et sans autre formalité. Toutefois, le titulaire du marché peut faire constater par l'assuré l'existence de ce droit à son profit.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement. Au titre du présent marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir, augmenté de huit points majoré de 40€..

15 - **De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.** Egalement l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

19- Les taux servant au calcul de la prime ou cotisation sont fixes pendant toute la durée du marché. Ils ne peuvent évoluer que si les textes législatifs et réglementaires venaient à être modifiés de manière importante remettant notamment en question le statut de la fonction publique.

20- L'assiette des cotisations et prestations comprendra :

- A titre principal : le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension, la NBI, l'indemnité de résidence, le supplément familial,

- Le cas échéant et en fonction de l'option choisit par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO les indemnités accessoires maintenues pendant la période des arrêts de travail telles que primes ou autres, les charges patronales dans le cadre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Une quittance provisionnelle calculée sur la base de l'année précédente (N-1) est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale réelle concernée de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1). Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat contribuable des quittancements séparés.

21- La prime ou cotisation des échéances à venir est calculée comme indiquée en 20 ci-dessus.

22- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue ».

23- Aucune contraction ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

24- Conformément à l'article L.113-2 - 4^o du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

25- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales de l'assureur chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, par le Code de la Commande Publique, et par la législation en vigueur.

26- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée.

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Dès lors qu'il répondra à la consultation, l'assureur acceptera d'accorder la garantie dans les conditions strictement définies au dit Dossier de consultation et en respect du règlement de consultation.

L'assureur devra dans sa proposition, détailler les dispositions tarifaires garanties par garantie, option par option en précisant les différentes combinaisons de souscription possibles.

I-2-2-2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat aura pour objet de garantir à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, le remboursement en tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, en cas de décès, d'incapacité de travail, de maternité, d'accident ou de maladie imputable au service. **Le contrat doit représenter à tout moment le statut.**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Pourront être souscrites au titre du contrat les garanties suivantes :

- A- Décès,
- B- Accidents du travail - Maladies Professionnelles,
- C- Congés de longue maladie - Congés de longue Durée - Disponibilité pour maladie - Invalidité – Temps partiel thérapeutique - Infirmité de guerre,
- D- Maladie ordinaire,
- E- Maternité,
- F- Indemnités accessoires, G- Charges patronales.

I-2-2-2 A- POPULATION ASSUREE

L'assurance concernera obligatoirement l'ensemble des agents de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, affiliés à la C.N.R.A.C.L et/ou l'IRCANTEC et/ou détachés d'une administration de l'Etat qui en activité normale de service supporte la charge statutaire des risques courus. La garantie doit être acquise au cours de tous déplacements et dans le monde entier. L'objet du contrat sera de garantir la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, pour ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents; l'assuré sera donc l'Etablissement Public et non pas les agents.

Le contrat aura donc pour objet de garantir au minimum l'intégralité des obligations statutaires de l'Etablissement Public.

Le contrat actuellement en cours est souscrit auprès de la CNP Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation.

I-2-2-2 B- VALIDITE DU MARCHE, EFFET & CESSATION DES GARANTIES

a) Validité du marché, validité de l'offre

Pour chacun des Agents la garantie s'appliquera :

- dès la prise d'effet du contrat lorsque l'agent est en activité.
- le jour de la reprise normale du travail lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en Temps partiel thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est fait l'objet d'un transfert d'une autre collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est recruté postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.

b) Cessation des garanties

Pour chacun des agents les garanties cesseront :

- à la date à laquelle l'agent ne fait plus partie des effectifs de la collectivité.
- à la date de liquidation de la retraite.
- à la date d'effet de résiliation du contrat souscrit par la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO, étant entendu que la garantie restera acquise pour les sinistres en cours (régime capitalisation titre I-2-2-2 C- a 5).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 17

I-2-2-2 - C- GESTION, PROPOSITION, ELEMENTS DE TARIFICATION

a) Assiette de tarification & prestations

a-1- Le montant des salaires versés en 2018 a été de +/- (hors charges patronales): 1 478 283 € dont CNRACL : 1 308 614 € et comprend SFT, Traitement Brut, NBI et primes. IRCANTEC : 169 669 €

a-2- Conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique et pour le calcul des prestations, chaque mois comptera pour 30 jours.

a-3- Nombre d'agents et Age moyen de tous les agents affiliés à la CNRACL et à L'IRCANTEC
(Voir Etat des Agents en fichier annexe)

a-4- Les taux de cotisation présentés par l'assureur devront tenir compte :

- d'une gestion en CAPITALISATION, et plus précisément en cas de résiliation du contrat, l'assureur s'engage à garantir toutes les prestations y compris revalorisations, mis à la charge de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, pour tous les sinistres survenus pendant la période de validité, y compris celles dues postérieurement à la résiliation du contrat (vr paragraphe I-2-2-2 B c cessation des garanties). Cette disposition s'applique également pour les frais médicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la situation de l'agent concerné, notamment en cas de reprise du travail ou de mise à la retraite (anticipée ou non).

- d'une possibilité de souscription de toutes ou partie des garanties en respect du TITRE I-2-2-2 "Objet du contrat".

b) Engagements

b-1- Statistique - L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de risque.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique du COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO, et en accord avec lui.

b-2- Prévention - Contrôles médicaux - L'assureur qui sera choisi devra proposer à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de contrôles médicaux. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, et en accord avec l'assureur.

Dans l'hypothèse où la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO, choisit de se garantir pour le risque Maladies ordinaires, il s'engage à effectuer des contrôles médicaux à domicile suite à des arrêts maladies ordinaires de quelque durée qu'ils soient. Il est à noter que tout contrôle médical sera à la charge de l'assureur.

b-3- Frais Médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation et chirurgie.

Les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles seront réglés dans un délai maximum de 15 jours directement par l'assureur aux prestataires médicaux. A cet effet l'assureur transmettra les imprimés de prise en charge adéquats.

c) Reprise du passé connu

Sans objet. Le contrat en cours étant géré en capitalisation.

d) Reprise du passé inconnu

d-1 Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO n'a pas connaissance lors de l'établissement du présent dossier de consultation arrêté à la date du : 30/06/2018, mais qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

C'est le cas notamment des rechutes éventuelles qui seront à prendre au titre de ce poste.

d-2 Garantie

Cette garantie ne devrait intervenir que dans le cas où l'ancien assureur refuserait la prise en charge d'un sinistre au delà de cette date. En conséquence, l'assureur s'engage à accorder systématiquement la garantie "reprise du passé inconnu".

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Dans cette hypothèse et sur justificatif du refus, le nouvel assureur après avoir pris en charge le sinistre sera systématiquement mandaté par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pour effectuer auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches indispensables en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par lui. A cet effet, la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO tiendra à disposition du nouvel assureur tous les documents indispensables au recours.

Très Important

Tout arrêt qui pourrait être qualifié de rechute sera considéré comme « passé inconnu » et sera couvert sans aucune exclusion par le nouvel assureur ; à charge pour lui d'entamer un recours auprès du précédent assureur s'il le juge nécessaire.

I-2-2-3 ELEMENTS TECHNIQUES

ANTECEDENTS

1 -GARANTIES

La COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO est actuellement titulaire d'un contrat souscrit auprès de la CNP garantissant les risques :

1-1 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL auprès de la CNP

- Décès
- Accidents du travail et maladies professionnelles *(Sans franchise)*
- Maladies ordinaires Franchise 30 JOURS FIXES
- CLD/CLM *(Sans franchise)*
- Maternité *(Sans franchise)*

1-2 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC auprès de la SMACL

Accidents du travail et maladies professionnelles.

- CLD/CLM
- Maladies ordinaires (Franchise 30 JOURS FIXES)
- Maternité

2 -SINISTRALITE :

VOIR ANNEXE ANTECEDENTS, 2016,2017, 2018

I-2-2-4 OBJET DE L'ASSURANCE

Les GARANTIES

I-2-2-4 -1 POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILES A LA CNRACL

A - DECES

A1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO du capital décès versé aux ayants droit, en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance.

A2- Prestations

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant du capital remboursé sera fixé comme suit :

-A2-1- Agents décédés avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

Le capital devra être égal au montant forfaitaire devant être versé selon la réglementation en vigueur.

-A2-2- Agents titulaires plus âgés que l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite - Stagiaires

Le capital devra être égal au montant forfaitaire devant être versé selon la législation en vigueur.

A3- Cas particuliers

- A3-1- Décès consécutif à un attentat ou à un acte de dévouement

Si l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé trois années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1^{er} et au 2^{ème} anniversaire du décès. Chaque enfant bénéficiaire du capital décès recevant une somme forfaitaire complémentaire.

- A3-2- Décès consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle

Paraphe :

Cachet de l'assureur

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du défunt.

- A3-3- Agent à temps partiel

Le capital versé devra être égal à la totalité du traitement annuel brut afférent à l'emploi, au grade et échelon, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant des indemnités accessoires.

- A3-4- Agent permanent à temps non complet affilié à la CNRACL

Le capital versé devra être égal au traitement annuel brut augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant du montant des indemnités accessoires, calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

- A3-4- Majoration

Le montant du capital défini aux articles ci-dessus devra être le cas échéant majoré par enfant à charge (au sens du code général des Impôts) de 3% du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 585. Cette majoration n'est pas applicable aux agents plus âgés que l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, et aux agents stagiaires.

A4- Exclusions

Le contrat ayant pour objet de garantir la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO face à ces obligations statutaires, l'assureur se déclare informé de ces obligations et accepte de ne pas opposer aux assurés les exclusions prévues au Code des Assurances telles que suicide, alcoolisme, guerre, risque nucléaire... si elles devaient être contraires aux engagements statutaires de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO vis à vis de ses agents.

B - ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

B-1-1- Indemnités journalières

Le montant devra être de 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, augmenté le cas échéant et selon l'option retenue par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO des Indemnités accessoires et des charges patronales.

Le service des indemnités journalières commence après application de la franchise suivant l'option retenue et prend fin à la reprise de fonction de l'intéressé ou à sa mise à la retraite.

B-1-2- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- **Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt**
- **Option 2 : franchise fixe de 20 jours par arrêt**
- **Option 3 : franchise fixe de 30 jours par arrêt (garanties actuelles)**

B-2- CONGES DE LONGUE DUREE - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Si à la date de consolidation l'agent ne peut reprendre son activité, la garantie aura pour objet le remboursement au SOULLANS des indemnités dues aux agents comme suit :

B2-1-1- Indemnités journalières pendant les 5 premières années :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

B2-1-2- pendant les trois années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

B2-2- temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pendant les arrêts de travail.

B-3- Prestations Natures

Il s'agit de tous les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, lunetteries...

- B-3- 1 : Le remboursement par l'assureur interviendra sur les bases définies pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FPT n° 3 du 13 mars 2006) et/ou sur les bases de la législation en vigueur si cette dernière est plus favorable à la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO (**garantie actuelle**).

C- CONGES DE LONGUE MALADIE - CONGES DE LONGUE DUREE - DISPONIBILITE POUR MALADIE - INVALIDITE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE - INFIRMITE DE GUERRE

C1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO des indemnités dues aux agents qui se trouvent placés, à la suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance et après avis du Comité médical

Paraphe :

Cachet de l'assureur

départemental ou sur décision de la Commission de Réforme, dans l'une des situations énoncées aux articles C2-1, C2-2, C2-3, C2-4, C2-5, et C2-6 Ci-après.

Important : La collectivité n'étant pas liée par les avis émis par le comité médical et la commission de réforme, l'assureur ne pourra conditionner ses remboursements à l'avis conforme de ces instances.

C2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière sera calculé comme suit :

C2-1- Congés de longue maladie

C2-1-1- pendant la 1^{ère} année d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-1-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

C2-2- Congés de longue durée

C2-2-1- pendant les trois premières années d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-2-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-3- Temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

C2-4- Disponibilité

Jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'interruption de travail : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, (portés aux 2/3 pour les agents ayant au moins trois enfants à charge) et 1/30^{ème} du supplément familial, le tout dans la limite de 50% du salaire journalier plafond de la sécurité sociale (ou 2/3 pour les agents ayant trois enfants et plus à charge).

C2-5- Infirmité de guerre

Pendant deux années maximum : 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-6- Invalidité

C2-6-1-Invalides du 1^{er} groupe

(Invalides capables d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} des 30% du traitement mensuel brut, et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 30% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 2^{ème} groupe

(Invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 3^{ème} groupe

(Invalides dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial, augmentée de la majoration pour tierce personne (vr C3 ci-après).

Les indemnités versées au titre de la garantie C2-6-Invalidité prendront fin dès la reprise de fonction, la mise à la retraite ou au plus tard le 60^{ème} anniversaire de l'agent.

C3- Majoration

C3-1 Majoration pour tierce personne

Dans le cas où l'état de l'agent a été reconnu par la Commission de Réforme comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et ce quelle que soit sa position statutaire (en activité, en congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en invalidité temporaire) l'assureur remboursera à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO la majoration pour tierce personne. Le montant de cette majoration sera égal à 1/30^{ème} des 40% du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence, sans pouvoir être inférieur au montant fixé par l'article R341- 6 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette majoration sera servie au titre des seuls états pathologiques survenus en cours d'assurance et sera suspendue pendant les éventuelles périodes d'hospitalisation conformément à l'article 6 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pendant les arrêts de travail.

C4- Franchise

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

D- FRAIS FUNERAIRES

Une indemnité forfaitaire fixée à 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès sera versée sur présentation d'un acte de décès.

E- MALADIE ORDINAIRE (OPTION)

E1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO à l'expiration d'une période de franchise définie à l'article E3 ci-après, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel

E2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée, après application de la franchise définie à l'article E3 ci-après devra être fixé de la façon suivante :

E2-1-Pendant les trois premiers mois de l'arrêt:

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

E2-2-Pendant les neuf mois suivants:

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pendant les arrêts de travail.

E-3- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- **Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt**
- **Option 2 : franchise fixe de 20 jours par arrêt**
- **Option 3: franchise fixe de 30 jours par arrêt**

F- MATERNITE, (OPTION)

F1- Définition

En cas de maternité et d'adoption, l'assureur remboursera à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pendant la période légale augmentée éventuellement du congé spécial pour grossesse et couches pathologiques les indemnités dues aux agents se trouvant dans cette situation.

F2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée sera égal au 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par le COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pendant les arrêts de travail.

F-3- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

G - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

H - INDEMNITES ACCESSOIRES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

I - CHARGES PATRONALES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO des cotisations sociales dont la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO est redevable conformément à la réglementation en vigueur (part patronale). Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties accident du travail et maladies professionnelles sont majorées du montant de ces charges.

I-2-2-4 -2 POUR LES AGENTS TITULAIRES, NON TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC

I-2-2-4 -2-A- AGENTS NON TITULAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC

Paraphe :

Cachet de l'assureur

A-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

- Ancienneté < à 1 an : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.
- Ancienneté de 1 à 2 ans inclus : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.
- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-2-CLD/CLM (*)

- Ancienneté requise minimum 3 ans : 1^{er} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-3-MALADIES ORDINAIRES (*) (FRANCHISE 10 JOURS FIXES)

- Ancienneté 4 mois : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.
- Ancienneté 2 ans : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 3 & 4^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.
- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 4, 5 & 6^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-4-MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION

- Ancienneté requise minimum 6 mois

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

I-2-2-4-2-B- AGENTS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET AFFILIES A L'IRCANTEC (NON ASSURES A CE JOUR)

B-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

- 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-2-CLD/CLM (*)

- 1^{er} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-3-MALADIES ORDINAIRES (*) (FRANCHISE 10 JOURS FIXES)

- 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 9 mois suivants : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-4-MATERNITE, ADOPTION

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

C - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

D - INDEMNITES ACCESSOIRES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

E - CHARGES PATRONALES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO des cotisations sociales dont la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO est redevable conformément à la réglementation en vigueur (part patronale).

Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties accident du travail et maladies professionnelles sont majorées du montant de ces charges.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

«COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO»

ASSURE : COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Représentée par son MAIRE en Exercice

ADRESSE :

1 Rue du Général de gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ :

Mme Le MAIRE de la **COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS :

Mme Le MAIRE de la **COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

ORDONNATEUR :

Mme Le MAIRE de la **COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Trésor Public Trésorerie de SAINT ESTEVE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 17

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques)

Adresse professionnelle :

.....

Téléphone : Télécopie :

Agissant au nom et pour le compte de :

.....l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

.....

Téléphone : Télécopie :

Immatriculation INSEE :

N° d'identification de l'Etablissement « SIRET » « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Risques statutaires » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Les variantes étant encadrées ne peuvent faire l'objet que d'une annexe au présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement (se reporter au règlement de consultation).

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 17

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

1 – TAUX « AGENTS AFFILIES CNRACL » :

OPTION RETENUE PAR L'ASSURE

⇒ A – DECES : % (*) OUI NON

⇒ B - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

(SANS FRANCHISE) : % (*) OUI NON

⇒ C - CLM/CLD

: % (*) OUI NON

⇒ D - MALADIE ORDINAIRE

(FRANCHISE 10 JOURS PAR ARRET) : % (*) OUI NON

(FRANCHISE 20 JOURS PAR ARRET) : % (*) OUI NON

(FRANCHISE 30 JOURS PAR ARRET) : % (*) OUI NON

⇒ E – MATERNITE : % (*) OUI NON

⇒ E- TAUX « AGENTS AFFILIES IRCANTEC » :

(FRANCHISE 10 JOURS PAR ARRET EN MO) : % (*) OUI NON

NON

2 – CHARGES PATRONALES : % (*) OUI NON

Taux suivant options retenues par la Collectivité au titre des :

Agents CNRACL : %

Agents IRCANTEC : % (*)

(*) – Indemnités accessoires incluses : oui non

(1) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci dessus

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

1- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Conformément aux textes en vigueur et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois à l'initiative de l'assuré et avant l'échéance annuelle, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.)

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 14 sur 17

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché Assurances de personnes
« Assurances des Risques Statutaires CPV 66331000-9 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées en page 2.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Mme le MAIRE de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

Le marché a été reçu par la Préfecture le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
du présent marché

A

Le

Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Mme Le MAIRE de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 15 sur 17

V- Annexes

IV-A- LISTE DES AGENTS ET DES ANTECEDENTS VOIR FICHIERS PDF

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O			
COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO -86180					EFFECTIFS AGENTS A COMPTER DU 31/12/2018												
CNRACL	SERVICE	Date de naissance	age	ENFANT	H ou F	Début Emploi	titulaire: T1 stag: S	Régions A, B	temps de travail	le temps trava	situation	BFP SUPPLE/FAN	traitement brut	SE+ind	CSG+	Némunération total	
4	ADMINISTRATIF	06/04/1982	*34	0	H	F 01/03/2008	T en dispo	C	35/35	100	adj adm-4ème éch	0.00	18 480 231	2 123 631		20 603 861	
5	ADMINISTRATIF	20/11/1984	*36	2	F	01/03/2014	T	C	35/35	100	adj techn-3ème éch	885.481	18 360 911	296 351		19 542 741	
6	ECOLE	22/08/1982	*36	2	H	01/03/2014	T	C	35/35	100	Adj d'anim-6ème éch	885.481	18 517 141	1 486 321		20 889 541	
7	CLSH	07/12/1985	*33	2	H	01/01/2012	T	C	35/35	100	animateur-6ème éch	885.481	21 317 181	4 111 501		26 314 541	
8	Servic jeunesse	26/08/1981	*37	2	H	01/01/2007	T	C	35/35	100	agt spc ppl lère cl-4ème éch	885.481	20 717 531	2 182 581		23 782 541	
9	MATERNELLE	25/08/1979	*39	2	H	01/07/2005	T	C	35/35	100	adj tech-4ème éch	0.00	18 444 241	1 466 841		19 911 081	
10	ST VOIRIE	13/05/1990	*29	0	H	01/07/2015	T	C	35/35	100	adj tech-2ème éch	0.00	18 319 811	143 341		18 468 151	
11	ST Espace verts	07/08/1991	*27	0	H	01/01/2017	T	C	35/35	100	adj tech-ppal 2ème cl - 5 ème éch	0.00	18 427 001	1 620 001		20 047 001	
12	ST BATIMENTS	16/06/1983	*35	0	H	01/01/2009	T	C	35/35	100	adj matri ppl-3ème éch	27.481	26 316 721	3 149 401		29 433 601	
13	ST Espace verts	22/06/1967	*51	1	H	01/11/1991	T	C	35/35	100	adj tech ppl lère cl-4ème éch	0.00	20 870 601	1 646 041		22 516 641	
14	CAMPING	11/12/1975	*43	0	F	01/12/2006	T	C	35/35	100	adj tech ppl lère cl-4ème éch	428.791	16 863 391	3 519 471		20 810 651	
15	CANTINE	20/01/1972	*46	2	F	01/03/2008	T	C	28/35	TNC: 80	technicien principal 2ème cl - 12ème éch	0.00	23 072 071	7 961 401		36 033 471	
16	ADMINISTRATIF web	23/03/1986	*32	1	H	01/01/2012	T	C	35/35	100	adj tech-6ème éch	27.481	16 503 781	3 636 001		22 173 261	
17	ST BATIMENTS	23/03/1986	*32	1	H	01/01/2012	T	C	35/35	100	adj spc ppl lère cl-7ème éch	27.481	23 007 441	6 271 201		29 306 121	
18	ECOLE	19/06/1983	*35	1	F	01/01/1986	T	C	28/35	TP: 80	adj adm ppal 2ème cl - 7ème éch	27.481	16 624 061	1 731 601		18 383 141	
19	MATERNELLE	23/06/1979	*39	1	F	01/07/2007	T	C	28/35	TP: 80	adj adm ppal 2ème cl - 6ème éch	27.481	19 195 991	4 503 941		23 727 411	
20	ADMINISTRATIF	13/11/1973	*45	1	F	01/03/2008	T	C	35/35	100	briga chef PM ppal-5ème éch	0.00	22 282 561	7 137 141		29 419 701	
21	PM	19/05/1958	*60	0	H	01/05/1997	T	C	28/35	TNC: 80	adj tech ppl 2cl-6ème éch	0.00	15 744 361	3 542 881		19 287 241	
22	ECOLE	01/04/1982	*36	0	F	01/07/2005	T	C	28/35	TP: 80	adj adm ppal 2ème cl-6ème éch	885.471	17 347 431	1 403 361		19 642 261	
23	CLSH	23/01/1984	*34	2	F	01/12/2008	T	C	35/35	100	adj adm ppal lère cl-7ème éch	0.00	23 984 801	4 540 581		27 525 381	
24	ADMINISTRATIF	14/04/1987	*31	0	F	01/01/1989	T	C	35/35	100	adj adm-4ème éch	0.00	18 405 151	1 396 681		19 801 831	
25	ADMINISTRATIF	31/07/1992	*26	0	F	01/01/2017	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2ème cl-4ème éch	0.00	18 850 261	1 777 201		20 627 461	
26	ST Espace verts	02/06/1961	*57	0	H	06/07/2004	T	C	35/35	100	adj tech ppl lère cl-7ème éch	0.00	23 007 441	3 255 721		26 263 161	
27	ECOLE	24/03/1984	*34	0	F	01/01/1984	T	C	28/35	TP: 50	redac princ lère cl-9ème éch	13.741	27 268 011	3 222 671		30 504 421	
28	ADMINISTRATIF	04/03/1967	*52	1	F	01/02/2018	T	C	35/35	100	adj tech-7ème éch	0.00	16 657 881	2 000 681		20 736 561	
29	ST BATIMENTS	30/01/1973	*45	0	H	01/01/2014	T	C	35/35	100	adj tech-2ème éch	23.771	18 319 801	152 221		18 501 791	
30	ECOLE	06/03/1991	*27	1	F	17/03/2018	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2cl-4ème éch	885.481	18 452 671	1 498 691		20 837 041	
31	CLSH	22/12/1983	*35	2	F	01/05/2011	T	C	35/35	100	adj tech-2ème éch	0.00	18 321 531	1 632 321		18 485 451	
32	ECOLE	17/08/1995	*23	0	F	06/06/2018	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2cl-6ème éch	0.00	12 546 781	2 150 561		14 697 341	
33	CANTINE	12/02/1973	*45	0	F	13/09/2004	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2cl-7ème éch375	0.00	20 005 311	4 470 061		24 475 371	
34	salle polyvalents	21/09/1963	*55	0	H	01/11/2009	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2ème cl-7ème éch	27.481	19 461 491	1 668 341		21 173 311	
35	salle polyvalents	09/03/1986	*32	1	H	01/02/2008	T	C	35/35	100	adj tech-4ème éch	221.371	2 333 931	321 361		3 322 231	
36	CLSH	25/06/1979	*40	2	H	01/03/2015	T	C	28/35	TP: 80	adj adm-5ème éch	0.00	18 500 401	1 991 401		20 491 801	
37	CLSH	28/04/1984	*34	0	H	01/04/2012	T	C	35/35	100	adj adm-6ème éch	0.00	18 544 171	1 468 321		20 013 091	
38	Servic jeunesse	20/05/1986	*32	0	H	01/05/2011	T	C	35/35	100	attaché-5ème éch	2.231	36 707 561	14 274 121		49 981 971	
39	ADMINISTRATIF	18/11/1969	*49	1	F	01/02/2014	T	A	35/35	100	adj adm 2cl-5ème éch	2 202 721	8 642 081	743 321		11 594 121	
40	ECOLE	03/03/1993	*26	3	F	01/11/2007	T	C	17_30/35	TP: 50	adj tech-3ème éch	0.00	18 172 751	1 308 841		19 481 591	
41	ECOLE	05/05/1991	*27	0	F	01/12/2016	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2ème cl-4ème éch	885.481	16 894 001	1 074 201		18 968 581	
42	ST VOIRIE	13/12/1984	*34	2	H	01/05/2011	T	C	35/35	100	adj animation ppal 2ème cl - 5ème éch	885.481	18 958 891	2 094 171		21 938 541	
43	MATERNELLE	20/04/1991	*27	2	H	01/01/2008	T	C	35/35	100	adj adm ppal lère cl-3ème éch	885.481	18 556 881	1 832 341		21 274 501	
44	ST BATIMENTS	10/11/1985	*33	2	H	01/02/2014	T	C	35/35	100	adj tech ppl lère cl-6ème éch	0.00	22 296 101	1 605 361		23 901 661	
45	ST Espace verts	05/12/1961	*57	0	H	01/12/2006	T	C	35/35	100	adj tech-1cl-7ème éch	0.00	0.00	0.00		0.00	
46	ST BATIMENTS	17/02/1958	*60	0	H	01/02/2004	T	C	35/35	100	agent social ppal 2ème cl - 6ème éch	0.00	19 203 111	4 386 241		23 589 351	
47	Mediateur de rue	16/02/1960	*58	0	H	16/06/2002	T en dispo	C	35/35	100	animat ppl lère cl-3ème éch	740 841	20 477 301	4 120 851		25 339 551	
48	Servic jeunesse	19/04/1973	*45	2	H	07/09/2005	T	B	35/35	100	redac princ 2ème cl-2ème éch	0.00	19 395 321	166 201		19 472 121	
49	ADMINISTRATIF	26/02/1990	*28	0	H	01/03/2018	T-FIN 31/10/2018	B	35/35	100	chef de service PM ppal 2ème cl-8ème éch	0.00	15 253 791	3 311 001		18 564 791	
50	publics municipals	09/03/1976	*43	0	H	01/06/2018	T	S	B	35/35	100	adj tech 2cl-6ème éch	27.481	18 523 161	2 081 281		20 632 921
51	MATERNELLE	03/06/1982	*36	1	F	01/05/2011	T	C	35/35	100	adj adm ppal 2ème cl - 6ème éch	27.481	18 444 241	1 397 881		19 842 121	
52	ST BATIMENTS	06/11/1989	*29	0	H	01/11/2012	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2ème cl-4ème éch	27.481	18 620 281	2 085 241		20 933 001	
53	CAMPING	15/08/1986	*32	1	F	01/05/2004	T	C	35/35	100	adj adm ppal 2cl-6ème éch	885.481	18 460 821	2 118 801		21 482 911	
54	ECOLE	11/01/1958	*60	0	H	17/08/2004	T	C	35/35	100	adj adm ppal lère cl-3ème éch	0.00	20 229 581	5 280 721		25 510 301	
55	ADMINISTRATIF	17/03/1982	*36	2	H	01/02/2014	T	C	35/35	100	adj matri ppal-3ème éch	0.00	25 195 801	4 487 521		29 623 321	
56	ADMINISTRATIF	31/05/1961	*57	0	F	01/03/2003	T	C	35/35	100	agent de matri se - 8ème éch	885.481	20 928 071	4 137 601		25 951 161	
57	ST Espace verts	17/04/1984	*34	0	H	01/07/1987	T	C	35/35	100	adj tech ppl 2ème cl-3ème éch	885.481	21 702 541	3 906 241		26 434 261	
58	CAMPING	23/03/1967	*51	2	H	16/08/2000	T	C	35/35	100	agt spc ppl ter cl-7ème éch	0.00	18 733 081	2 568 481		21 301 561	
59	ST VOIRIE	23/01/1966	*52	2	H	01/10/2007	T	C	35/35	100	adj techn-2ème éch	0.00	18 319 811	1 433 341		19 753 151	
60	CAMPING	11/10/1984	*34	0	H	01/01/1989	T	C	28/35	TNC: 80	adj adm ppal 2ème cl-5ème éch	0.00	18 800 011	3 323 351		22 123 361	
61	ST Espace verts	12/01/1993	*25	0	H	12/11/2017	T	C	35/35	100	adj adm ppal 2ème cl-5ème éch	0.00	18 800 011	3 323 351		22 123 361	
62	ADMINISTRATIF	02/05/1981	*37	0	F	01/10/2010	T	C	35/35	100	adj adm ppal 2ème cl-5ème éch	0.00	18 800 011	3 323 351		22 123 361	
63	TOTAL					29 / 30					TOTAL CNRACL	14 485 131	1 107 508 651	156 684 041	1 278 677 821		
64																	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	
IRCANTEC															
SERVICE	Date de naissance	age	ENFANT	H ou F	Début Emploi	Contrat	Régions A, B	temps de travail	le temps trava	situation	BFP SUPPLE/FAN	traitement brut	Primes	Némunération totale	
66	ADMINISTRATIF	22/08/1982	*36	0	F	26/05/2015	DP	C	35/35	4 par mois	agent entretien	0.00	2 436 041	221 171	2 657 211
67	ADMINISTRATIF	15/09/1988	*30	0	F	01/10/2017	DP	C	35/35	100	agent administratif	0.00	18 275 521	1 814 641	18 487 161
68	ST Espace verts	24/03/1970	*48	1	H		DP	C	35/35	100	agent entretien	0.00	9 137 761	0.00	9 137 761
69	ST BATIMENTS	04/10/1989	*29	1	H	01/10/2014	CA	C	35/35	100	agent d'entretien	27.481	18 275 521	34 361	18 337 361
70	ST BATIMENTS	05/12/1997	*21	0	H	01/03/2016	CA	C	35/35	100	agent d'entretien	0.00	17 982 001	0.00	17 982 001
71	ST Espace verts	23/03/1997	*21	0	H	10/03/2018	DP	C	25/35	TNC	agent d'entretien	0.00	7 020 091	0.00	7 020 091
72	ST Espace verts	15/07/1991	*27	1	H	01/05/2017	DP	C	35/35	100	agent d'entretien	0.00	9 137 761	95 221	9 232 981
73	ST Espace verts	01/08/1997	*21	0	H	16/10/2018	DP - fin 30/09/2018	C	35/35	100	agent d'entretien	0.00	10 554 081	0.00	10 554 081
74	ECOLE	13/11/1960	*58	0	F	15/03/2017	DP	C	20/35	57,15	agent d'entretien	0.00	10 443 121	121 941	10 565 061

ETAT DECLARATIF DE RISQUES - AGENTS CNRACL

MAIRIE - VILLENEUVE-DE-LA-RAHO (66)



Année	Maladie Ordinaire (MO)		Longue Maladie/Longue Durée (LM/LD)		Maladie (MAT)	Accident du travail (AT)			Décès (DC)	Effectif agents CNRACL
	Plein traitement	Demi traitement	Plein traitement	Demi traitement	Plein traitement	Plein traitement	Temps partiel thérapeutique	Nombre d'accidents	Nombre	
2015										0
2016										0
2017										0
2018	1022	148	0	0	250	94	0	7	0	57

Pour les accidents du travail, les frais médicaux s'élevaient à :

non assuré sur l'exercice :

2015	2016	2017	2018
			997 €

Informations sur les données

Les données sont exprimées en jours déclarés sur l'exercice

Les données sont arrêtées au : 01/09/2019

Informations contractuelles 2018

Masse salariale assurée 1 245 401 €

Garanties assurées AT-DC-LM/LD-MO-MAT-PAT

Franchises MO 30ARR

MO 30ARR : 30 jours de franchise par arrêt
 AT-DC-LM : 15 jours de franchise par arrêt consécutif à partir de 10 jours d'arrêt
 MO-MAT : 15 jours consécutifs sur 100 jours

Date, cachet et signature de la personne dûment habilitée au sein de la collectivité

Les présentes statistiques ont été élaborées à la demande du pouvoir adjudicateur dans le cadre de la consultation d'appel d'offres ou du marché public d'assurance statistique. Nous attirons l'attention sur le fait que ces statistiques ont été établies sur la base des déclarations effectuées par la collectivité à la date du 01/09/2019.

Ces données sont conformes à la réglementation en vigueur, répondent aux exigences habituelles des assureurs leur permettant d'analyser le risque à couvrir et prennent en compte les priorisations du guide des bonnes pratiques (juin 2008). Les présentes informations n'ont de sens que si elles sont transmises aux candidats et exploitées dans leur globalité ; une transmission ou utilisation partielle de celles-ci pourrait conduire à une vision erronée de la sinistralité.

CNP Assurances - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15 - Tél. 01 42 18 68 88 - www.cnp.fr
 Société anonyme au capital de 695 619 477 euros enregistré sous le n° 311 757 062 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances
 GROUPE CASSE DES DÉPÔTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur